



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Moselle

Question écrite n° 374

Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 63335 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que le rapport de la mission d'inspection générale sur la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures des soudières comporte un certain nombre de constatations et de conclusions qui méritent d'être suivies d'effet. En particulier, l'une des principales propositions d'action à court terme est de prendre des arrêtés préfectoraux prévoyant « une sanction efficace des dépassements ». Selon la mission d'inspection, les arrêtés préfectoraux actuels sont en effet mal rédigés et la sanction du non-respect des objectifs de concentration est « dans le système actuel, quasi impossible ». De ce fait, les soudières dépassent impunément les normes de rejet. En 1990, la teneur en chlorures nocifs à Hauconcourt a même atteint 710 milligrammes par litre alors que le maximum autorisé n'était que de 600 milligrammes par litre (le seuil de 550 milligrammes par litre ne devant même pas être dépassé pendant plus de quinze jours par an). Selon la mission d'inspection, « La seule solution pour avoir des arrêtés sanctionnables serait de prévoir un système autorisant un flux total journalier quelle que soit l'hydraulicité ». Les industriels devraient alors prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter en permanence cette obligation, faute de quoi ils s'exposeraient à de véritables sanctions dissuasives. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai des arrêtés préfectoraux seront pris en application des conclusions de la mission d'inspection générale sur ce point.

Texte de la réponse

Depuis la remise du rapport d'inspection générale sur la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures des soudières, le préfet de Meurthe-et-Moselle a engagé des discussions approfondies avec les industriels concernés. Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Nancy, dans son arrêt du 31 décembre 1992, a notamment annulé les articles des arrêtés préfectoraux fixant aux soudières des limites pour les rejets de chlorure et impose aux industriels de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation de rejet. Par arrêté du 1er juin 1993, le préfet de Meurthe-et-Moselle a mis en demeure les sociétés Rhone-Poulenc et Solvay de déposer leur dossier avant le 20 juillet. Or, les industriels ont sollicité le report de ce délai jusqu'au 20 octobre 1993 compte tenu de la réalisation de diverses études techniques nécessaires à l'élaboration des dossiers. La nouvelle autorisation ne pourra être délivrée qu'après enquête publique, consultation des conseils municipaux et services administratifs concernés et après avis du conseil départemental d'hygiène. Le préfet a, d'ores et déjà, confirmé aux exploitants que cette procédure de régularisation devrait intégrer les axes de travail résultant des discussions engagées à la suite du rapport d'inspection précité.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 374

Rubrique : Cours d'eau, etangs et lacs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1250

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4265